

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Vendes ;

**Vu** le C.G.C.T, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 2020-10, portant initialement règlement du cimetière ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Désignation du cimetière**

La commune ne possède qu'un seul cimetière, sis place de l'Eglise.

**ARTICLE 2 : Droit à l'inhumation**

Le Maire a obligation de concéder un emplacement pour les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Bénéficiant déjà d'une concession ;
- Françaises établies hors de France et inscrites sur la liste électorale de la commune.

**ARTICLE 3 : Affectation des emplacements**

Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en concessions, cavurnes ou cases de columbarium concédées par le Maire. A chaque emplacement est attribué un numéro de plan.

**ARTICLE 4 : Comportement des personnes**

Au titre des pouvoirs de police du Maire, le cimetière est interdit :

- A toute personne dont la tenue ne serait pas décente et porterait atteinte au respect dû aux morts ;
- Aux animaux.

Les dépôts d'ordure, de détritux, de matériaux sont strictement interdits.

**ARTICLE 5 : Vols**

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ; cependant, il est recommandé d'en avvertir la mairie et de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

**ARTICLE 6 : Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules est interdite sauf, sur autorisation préalable du Maire, pour les fourgons funéraires, les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

**ARTICLE 7 : Opérations préalable aux inhumations**

Les opérateurs funéraires devront, sur autorisation préalable du Maire, ouvrir la sépulture au moins 24 heures avant l'inhumation.

**ARTICLE 8 : Période d'inhumation**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, jours fériés ainsi que le 31 octobre.

**ARTICLE 9 : Types de concession, cavurnes et cases de columbarium**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Une fosse, en terrain commun, sans caveau et pour une durée de 5 ans. L'emplacement est gratuit ;
- Une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Une concession collective : au bénéfice de personnes expressément désignées, qu'il y ait un lien de parenté ou pas ;
- Une concession familiale : au bénéfice du défunt, de ses ascendants, descendants, affiliés sauf des personnes expressément nommées.

Les concessions ne sont attribuées que pour des personnes inhumées ou des urnes funéraires. Les tarifs des concessions, cavurnes et cases de columbarium sont définis par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 10 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'est pas un droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. En cas de changement d'adresse, il est souhaitable que le concessionnaire informe la commune de ses nouvelles coordonnées. Toutes plantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en mairie.

#### **ARTICLE 11 : Renouvellement de la concession**

Toute concession est à renouveler à l'initiative du concessionnaire au plus tard 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai, la municipalité récupère la concession ainsi que les monuments se trouvant sur la sépulture. En cas de renouvellement, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le Maire peut refuser le renouvellement d'une concession, entre autres, au titre de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **ARTICLE 12 : Rétrocession**

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune à condition qu'elle soit vide de tout corps et libre de toute construction. Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir. Aucun remboursement ne sera possible pour une concession perpétuelle.

#### **ARTICLE 13 : Ossuaire**

Il est défini par l'arrêté du Maire n° 2020-09 du 10 juin 2020.

#### **ARTICLE 14 : Columbarium**

Aucune fleur ne sera déposée au pied du columbarium. Les dimensions des plaques portant la gravure des défunts ne devront pas être supérieures à celle de la plaque de fermeture de la case. Les articles 1 à 14 du présent règlement s'applique au concessionnaire d'une case de columbarium.

#### **ARTICLE 15 : Dispersion des cendres**

La mairie a obligation de tenir un registre des inhumés quel que soit la nature de l'emplacement y compris ceux qui sont dispersés hors du cimetière mais sur la commune en pleine nature. Une inscription sera réalisée au cimetière pour les défunts dispersés au jardin des souvenirs.

La dispersion des cendres est soumise à autorisation préalable du Maire et en présence d'un opérateur funéraire ayant pouvoir à ou à défaut du Maire ou d'un de ses Adjoints. La personne ayant pouvoir aux obsèques du défunt devra s'acquitter d'une taxe d'inhumation.

Les articles n° 1 à 15 (excepté les n° 10 à 14) du présent règlement s'applique pour la dispersion des cendres.

Il est possible de laisser des fleurs coupées, sans leurs emballages, au pied du jardin des souvenirs.

Fait à VENDES,  
Le, 21 septembre 2020

Le Maire,  
Gérard LECOQ

